

VD_FINDINFO HC / 2010 / 404 vom 21. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___404

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 404 du 21 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 404 del 21 maggio 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, ACTE DE RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 425 CPP, 447 al. 2 CPP, 447 CPP

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 425 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), le recourant adresse au tribunal qui a statué un mémoire motivé, dans les dix jours dès réception de la copie du jugement. Ce mémoire contient la désignation du jugement attaqué, les conclusions en réforme ou en nullité, les motifs à l'appui de ces conclusions et, le cas échéant, les mesures d'instruction requises en application de l'art. 433a CPP. En l'espèce, le recourant n'a pas produit de mémoire de recours. Il n'en demeure pas moins que sa déclaration est motivée, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) Cela étant, le recourant ne formule aucune conclusion claire en nullité ou en réforme. Il paraît toutefois solliciter une diminution du montant de la pension alimentaire arrêté à 1'600 fr. par le premier juge, en contestant la pièce 18 sur la base de laquelle ce montant a été calculé. Or, un recours ne saurait porter que sur un jugement et non sur une pièce. Le recours ne peut donc qu'être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 2

Même recevable en la forme, le recours n'en aurait pas moins dû être rejeté. En effet, l'arriéré de 47'200 fr. retenu dans le jugement litigieux résulte d'un décompte du BRAPA produit à l'audience du 21 mai 2010 (pièce 18). La plainte a été étendue en conséquence par le biais d'une procédure d'aggravation à laquelle le recourant ne s'est pas opposé. Ce dernier aurait dû réagir à l'audience en contestant l'aggravation de l'acte d'accusation fondé sur cette pièce, ce qu'il n'a pas fait. Sous l'angle du recours en nullité, son moyen doit donc être rejeté. Sous l'angle du recours en réforme, la Cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). Dans le cas présent, le jugement ne fait que reprendre un décompte du BRAPA dont il ressort effectivement que l'arriéré pénal se montait à 47'200 fr. au 21 mai 2010. Partant, le moyen, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).